



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
12ème session  
Point 13 de l'ordre du jour

92FUND/A.12/12/1  
8 octobre 2007  
Original: ANGLAIS

ASSEMBLÉE  
3ème session  
Point 12 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.3/10/1

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
22ème session  
Point 11 de l'ordre du jour

71FUND/AC.22/9/1

## SOUSSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

### MESURES VISANT A ENCOURAGER LES ETATS A SOUMETTRE DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

#### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	La non-soumission des rapports sur les hydrocarbures est un problème constant. À leurs sessions d'octobre 2005, les organes directeurs ont chargé l'Administrateur d'engager plusieurs mesures qui avaient été proposées pour aider les États à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures. Le présent document donne des informations actualisées sur la mise en œuvre de ces mesures.
<b>Mesures à prendre:</b>	Donner à l'Administrateur toutes autres instructions que les organes directeurs peuvent juger appropriées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent document.

### 1 **Introduction**

- 1.1 La non-soumission des rapports sur les hydrocarbures est depuis des années un problème constant pour le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992. La situation actuelle est décrite dans le document 92FUND/A.12/12, SUPPFUND/A.3/10 and 71FUND/AC.22/9.
- 1.2 À leurs sessions d'octobre 2005, les organes directeurs ont examiné les procédures habituelles du Secrétariat concernant le suivi de la soumission de ces rapports ainsi que les recommandations formulées quant aux autres mesures susceptibles d'encourager les États à s'acquitter de leurs obligations à cet égard (document 92FUND/A.10/14/1, SUPPFUND/A/ES.1/8/1 et 71FUND/AC.17/9/1).
- 1.3 Les organes directeurs ont examiné un certain nombre de mesures visant à encourager les États à soumettre des rapports sur les hydrocarbures, l'objet étant essentiellement soit d'aider les États à présenter ces rapports, soit de 'montrer du doigt' les États défailants pour les inciter à le faire (documents 92FUND/A.10/37, paragraphes 15.6 à 15.8, SUPPFUND/A/ES.1/21, paragraphes 9.3 à 9.5, et 71FUND/AC.17/20, paragraphes 11.6 à 11.8).

- 1.4 S'agissant d'aider les États à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures, les organes directeurs ont examiné les mesures suivantes:
- a) Le Secrétariat pourrait agir en concertation beaucoup plus étroite avec l'ambassade ou la 'High Commission' des nouveaux États Membres du Fonds de 1992 pour essayer de prévenir les problèmes. On pourrait notamment inviter l'ambassade ou la 'High Commission' à informer le Secrétariat de l'identité de la personne chargée de la procédure de soumission des rapports sur les hydrocarbures, à l'ambassade, à la 'High Commission', ou bien au sein du ministère ou de l'organe compétent.
  - b) Tous les États pourraient être invités à communiquer au Secrétariat les coordonnées de la personne, du service ou de l'organe chargé de la soumission des rapports dans les États respectifs, de manière à permettre au Secrétariat de prendre des contacts directs quand un problème se pose.
  - c) Le Secrétariat envisageait de mettre en place un système de notification électronique pour la soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, similaire au dispositif qui a été établi dans le contexte de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS). Il est possible que l'allègement de la charge de travail administratif qui en découlerait soit de nature à aider les États dotés d'une administration restreinte à présenter leurs rapports.
  - d) Les organes directeurs voudront peut-être réfléchir à l'opportunité, lors de l'élection du Président et des Vice-Présidents des différents organes des Fonds, de prendre en compte la situation des États dont les ressortissants sont pressentis pour ces élections au regard de leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures.
  - e) Les organes directeurs voudront peut-être demander à l'Administrateur d'inviter quelques États ayant établi des procédures efficaces pour la compilation des renseignements requis et la soumission des rapports à faire connaître ces procédures au Secrétariat. L'Administrateur pourrait ensuite préparer un document d'information qui serait susceptible d'aider les autres États à mettre en place de telles procédures.
- 1.5 S'agissant de 'montrer du doigt' les États défaillants pour les inciter à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures, en plus de signaler les États qui n'ont pas soumis leurs rapports sur le site web des FIPOL et dans le Rapport annuel, les organes directeurs pourraient inviter les États défaillants qui sont représentés aux sessions des organes directeurs à faire rapport à la session suivante en expliquant pourquoi ils n'ont pas soumis de rapport.
- 1.6 Les organes directeurs ont demandé à l'Administrateur d'engager les mesures qui avaient été proposées pour aider les États à soumettre les rapports sur les hydrocarbures, comme énumérées au paragraphe 1.4, mais non les mesures dont il est question au paragraphe 1.5 visant à 'montrer du doigt' les États défaillants (documents 92FUND/A.10/37, paragraphe 15.13, SUPPFUND/A/ES.1/21, paragraphe 9.10, et 71FUND/AC.17/20, paragraphe 11.12).
- 1.7 Toutefois, s'agissant du Fonds de 1971, le Conseil d'administration a décidé, lors de ses travaux sur la liquidation dudit Fonds, que les anciens États membres du Fonds de 1971 qui n'avaient toujours pas présenté leurs rapports sur les hydrocarbures devraient être signalés sur le site web des FIPOL (document 71FUND/AC.17/20, paragraphe 15.18).
- 1.8 Il convient de noter qu'il existe une distinction importante entre la non-soumission des rapports par les États et le non-paiement des contributions par les contribuables. En principe, la non-soumission des rapports constitue un problème majeur mais, dans la pratique, les répercussions financières sont limitées car il est probable que la plupart des États qui ne soumettent pas de

rapports comptent peu de contribuables, voire aucun, et quand des contribuables se trouvent dans ces États il est vraisemblable qu'ils ne reçoivent que des quantités relativement réduites d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. En revanche, les contribuables qui n'acquittent pas les montants facturés sont relativement peu nombreux, mais il peut s'agir dans certains cas de montants substantiels.

## **2 Rapport sur la mise en œuvre de mesures visant à aider les États à soumettre des rapports sur les hydrocarbures**

- 2.1 La mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1.4a), b), d) et 1.7 a fait l'objet de rapports aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2006 (voir le document 92FUND/A.11/14/1, SUPPFUND/A.2/9/1 et 71FUND/AC.20/9/1).
- 2.2 S'agissant de la mesure visée au paragraphe 1.4c), le Secrétariat met en place un système de notification électronique pour la soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, similaire au dispositif qui a été établi dans le contexte de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS). On espère qu'une version préliminaire de ce système pourra être présentée pour démonstration aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2008 au plus tard.
- 2.3 Suite à la mesure visée au paragraphe 1.4e), le Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée, a noté à sa session de juin 2007 que l'Administrateur avait établi un document d'information susceptible d'aider les États à mettre en place des procédures pour la soumission des rapports sur les hydrocarbures (voir les documents 92FUND/A.ES.12/4 et 92FUND/AC.3/A/ES.12/14, paragraphe 4.1). Ce document est distribué aux États qui n'ont pas soumis leur rapport sur les hydrocarbures, ainsi qu'aux États qui ratifieront la Convention de 1992 portant création du Fonds à l'avenir. Sur la base des informations reçues à la session de juin 2007, l'Administrateur élabore actuellement un document similaire visant à aider les contribuables, plutôt que les gouvernements, à instaurer des procédures pour la présentation des rapports sur les hydrocarbures.

## **3 Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre**

Les organes directeurs sont invités à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document; et
  - b) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'ils peuvent juger appropriées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent document.
-